

# ARRÊTÉ

810.00

fixant pour 2018 les tarifs socio-hôteliers mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux, les homes non médicalisés et les pensions psycho-sociales

du 27 juin 2018

---

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES)

vu la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

vu la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

*arrête*

### Art. 1        **Objet**

<sup>1</sup> Le présent arrêté a pour but de fixer les tarifs socio-hôteliers pour 2018 mis à la charge des résidents et des régimes sociaux :

- a. lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux au sens de l'article 3a LPFES, reconnus d'intérêt public, (ci-après : les établissements) ;
- b. lors d'hébergement de personnes nécessitant une aide financière de l'Etat dans les homes non médicalisés (ci-après : les homes) ou les pensions psycho-sociales (ci-après : PPS) ;
- c. lors de l'hébergement dans les établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public pour lesquels l'Etat fixe un tarif pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI).

### Art. 2        **Conditions de travail du personnel des établissements**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 4, alinéa 1, lettre e, et 4b LPFES, les termes de la convention collective de travail en vigueur dans le secteur sanitaire parapublic vaudois, respectivement ceux de la convention collective de travail en vigueur dans le secteur social parapublic vaudois, sont applicables à l'ensemble du personnel des établissements reconnus d'intérêt public.

<sup>2</sup> Pour les établissements, les homes et les PPS visés à l'article 1, alinéa 1, lettre a et b du présent arrêté, les tarifs socio-hôteliers sont notamment établis selon les normes fixées dans l'une des conventions collectives de travail précitées.

### Art. 3        **Tarifs pour les établissements parties à la convention socio-hôtelière**

<sup>1</sup> La convention relative aux tarifs pour 2018 mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public (ci-après : la convention socio-hôtelière), est annexée au présent arrêté dont elle fait partie intégrante. Cette convention fixe les tarifs des prestations socio-hôtelières, ainsi que les conditions financières et administratives applicables aux résidents et aux régimes sociaux lors d'hébergement dans les établissements qui y ont adhéré.

#### Art. 4 Autres établissements

<sup>1</sup> Les tarifs journaliers pour 2018 applicables aux résidents et aux régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements non parties à la convention socio-hôtelière sont fixés comme suit :

	Désignation des établissements reconnus d'intérêt public n'ayant pas signé un accord tarifaire	Tarifs résident lits C en 2018
<b>EMS RIP mandats Gériatrie et Psychiatrie de l'âge avancé</b>		
1	DRIADES EMS	177.15
2	LUSIADES EMS	176.65
3	NOVALLES EMS	177.05
<b>EPSM RIP mandat Psychiatrie adulte</b>		
4	MAIEUTIQUE EPSM	150.00
5	PAROLE EPSM	265.55
	Désignation des établissements non reconnus d'intérêt public pouvant héberger des résidents au bénéfice de régimes sociaux	Tarifs 2018 pour les résidents au bénéfice de régimes sociaux
1	GOTTAZ	194.35
2	GRACIEUSE	194.35
3	PETIT BOIS	194.35
4	PACIFIC	194.35
5	NOVA VITA	. 194.35

<sup>2</sup> Pour les établissements reconnus d'intérêt public, les tarifs journaliers précités ainsi que les tarifs des prestations qui vont au-delà du standard de base socio-hôtelier sont appliqués de manière uniforme à l'ensemble des résidents, qu'ils soient ou non bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat.

<sup>3</sup> Les conditions financières et administratives prévues aux chapitres II à XII de la convention socio-hôtelière sont applicables par analogie.

#### Art. 5 Homes non médicalisés et pensions psycho-sociales

<sup>1</sup> Les tarifs journaliers pour 2018 applicables aux résidents nécessitant une aide financière de l'Etat et aux régimes sociaux lors d'hébergement dans les homes et les PPS qui ont signé un accord tarifaire avec le département sont fixés comme suit :

	Désignation des homes et PPS ayant signé un accord tarifaire	Tarifs 2018
1	AGAPE HNM	187.55
2	BUCHS PPS	163.50
3	CLOS TZAMS HNM	201.40
4	CONSTANTINE HNM	150.00
5	ETOILE PPS	123.30
6	LEMAN HNM	210.20
7	MANCINI PPS	138.75
8	MORIJA HNM	181.90
9	NOUVELLE ROSERAIE	135.00
10	PENATES HNM	173.05
11	SAGITTAIRE HNM	188.00

#### Art. 6 Matériel de mobilité standard

<sup>1</sup> Une directive du service en charge des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : le service) explicite les conditions auxquelles les établissements mettent à disposition des résidents des fauteuils roulants ou des moyens auxiliaires de mobilité, ainsi que les conditions de l'octroi d'une aide financière pour l'achat ou le prêt de fauteuils roulants ou de moyens auxiliaires de mobilité.

#### Art. 7 Complément pour cas de rigueur

<sup>1</sup> Subsidiairement aux prestations des assurances sociales fédérales et cantonales, dans les cas dignes d'intérêt et pour des motifs d'équité, l'Etat ou les régimes sociaux peuvent exceptionnellement accorder un complément de financement pour des situations médico-sociales particulièrement complexes, nécessitant des moyens et des ressources supérieurs au standard médico-social. Ces compléments pour cas de rigueur, limités dans le temps, sont octroyés aux conditions énoncées par voie de directive du service en charge de l'hébergement médico-social ; il n'existe cependant pas de droit à un tel complément.

#### Art. 8 Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2018.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*